MARCHE PUBLIC

VIDANGE DES BACS A GRAISSE
DEGORGEMENT SANITAIRE
2022/006

MAPA

(MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE)

Groupement des établissements d'enseignement de l'arrondissement de Dieppe

LYCEE JEHAN ANGO
25, Rue Roger Lecoffre
BP 228
76203 DIEPPE CEDEX
☎ 02.32.14.01.20 🗎 02.32.14.01.39

Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)

Etabli en application de l'Article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015 et du Décret 2016-360 du 25 Mars 2016

(à remplir par le Candidat)

Nom, Prénom ou Raison Sociale :

Forme juridique et capital social :

Siège Social :

Inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro :

Représenté(e) par :

Agissant en qualité de :

Ci-après dénommé(e) « le titulaire » ou « le prestataire »

SOMMAIRE

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2 PROCEDURE SUIVIE

ARTICLE 3 FORME DU MARCHE ET PARTIES CONTRACTANTES

ARTICLE 4 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 5 DATE D'EFFET ET DUREE DU MARCHE

ARTICLE 6 LIEUX D'EXECUTION

ARTICLE 7 CORRESPONDANTS

ARTICLE 8 MODALITES D'INTERVENTION DU TITULAIRE

ARTICLE 9 RESPONSABILITE ET ASSURANCE

ARTICLE 10 PRIX
10.1 INTERVENTION D'ENTRETIEN
10.2 INTERVENTION PONCTUELLE

ARTICLE 11 REVISION DE PRIX

ARTICLE 12 MODALITE DE REGLEMENT

ARTICLE 13 PENALITES

13.1 DE RETARD
13.2 D'EXECUTION PAR DEFAUT

ARTICLE 14 CORRESPONDANCE

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 16 SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 17 REGLEMENT ET LITIGE

ARTICLE 18 RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 19 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

19.1 PRESTATION DEMANDEE POUR LES BACS A GRAISSE
19.2 PRESTATION DEMANDEE POUR LES DEGORGEMENTS SANITAIRES SUR RESEAUX HORIZONTAUX OU VERTICAUX

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

Le marché a pour objet la vidange des bacs graisse, le dégorgement sanitaire d'urgence dans les établissements adhérents au Groupement de Services « Commandes groupées » de l'arrondissement de Dieppe.

La présente consultation concerne exclusivement les établissements scolaires de l'arrondissement de Dieppe figurant sur l'état récapitulatif joint en annexe A.

ARTICLE 2 – PROCEDURE SUIVIE

Le marché est conclu dans le cadre d'un groupement de commandes constitué selon les dispositions de l'Article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 34 et 59 du Décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016.

ARTICLE 3 – FORME DU MARCHE ET PARTIES CONTRACTANTES

Le présent marché est un marché public de prestations de services. Il est conclu à prix forfaitaire pour la prestation annuelle de vidange des bacs à graisse figurant à l'article 1, et est un marché à bons de commande pour le dégorgement sanitaire, et comporte un lot unique.

Le marché est signé par le seul Proviseur du Lycée Jehan Ango. Il engage l'ensemble des établissements adhérents. Chaque établissement étant chargé de veiller pour ce qui le concerne à sa bonne exécution et au paiement des prestations dont il a bénéficié.

ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières), et l'annexe A.
- Le CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS)

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE DU MARCHE

Le marché prendra effet le 1ER avril 2022 pour la durée d'une année. Il est reconductible deux fois, à chaque fois, pour une durée d'une année. Dans tous les cas, son terme ultime est le 31 mars 2025.

Il est renouvelable deux fois par reconduction expresse notifiée par le responsable du marché, trois mois avant la date d'expiration de la période en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé un délai de 15 jours de silence du titulaire, celui-ci vaut acceptation de la reconduction aux conditions contractuelles qui ne peuvent être renégociées à cette occasion.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction

La non reconduction du marché n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 – CORRESPONDANTS DU MARCHE

Correspondants pour le Groupement d'Achat

Le titulaire devra s'adresser à la personne en charge du Groupement d'Achat ou au Gestionnaire du Lycée Jehan Ango.

Correspondants dans les EPLE

Le titulaire devra s'adresser au Gestionnaire de chaque EPLE.

Représentant de l'entreprise

Afin de faciliter l'exécution du marché, le titulaire devra indiquer à chaque EPLE les coordonnées précises des correspondants administratifs et techniques de l'entreprise qui assureront le suivi du marché.

ARTICLE 7 – MODALITES DE SUIVI DU MARCHE

7.1 Réunion de lancement

Une réunion de lancement du marché sera organisée après la notification entre le titulaire et le coordonateur du Groupement d'Achat à l'initiative de ce dernier. Des établissements adhérents pourront être associés lors de cette réunion. Les modalités d'exécution et de suivi du marché seront abordées.
Cette réunion se tiendra au Lycée Jehan Ango à Dieppe.

7.2 Réunion de suivi

Des réunions de suivi du marché entre le titulaire et le coordonnateur du Groupement d'Achat pourront être organisées à l'initiative du coordonnateur. Des établissements adhérents pourront être associés lors de ces réunions. Les modalités d'exécution et de suivi du marché seront abordées.
Ces réunions se tiendront au Lycée Jehan Ango à Dieppe selon le calendrier suivant :

- 1ère réunion : 6 mois après le début du marché
- 2ème réunion : 6 mois après la 2ère reconduction du marché

7.3 Réunion exceptionnelle

En cas de difficultés relatives à l'exécution et au suivi du marché des réunions exceptionnelles pourront être demandée par le titulaire ou le coordonnateur.

ARTICLE 8 – MODALITES D'INTERVENTION DU TITULAIRE

❖ Conditions d'exécution

- Le titulaire du présent marché s'engage à ne faire intervenir que du personnel formé pour intervenir en conformité avec les méthodes préconisées par le fabricant des produits utilisés.
- Le titulaire est astreint à une obligation de résultat
- Il est fait obligation au titulaire d'utiliser exclusivement les méthodes proposées dans son offre.

❖ Modalités d'exécution

INTERVENTIONS REGULIERES SUR LES BACS A GRAISSE

- Pour toutes interventions, le personnel chargé de l'intervention devra se présenter au Gestionnaire ou à son représentant dès son arrivée.

- Le gestionnaire ou son représentant doit fournir à l'entreprise les moyens d'accès aux locaux concernés.

- Il doit également mettre gratuitement à disposition de l'entreprise l'énergie nécessaire à l'accomplissement des tâches relevant de ses prestations.

- L'utilisation des matériels et des produits reste sous la responsabilité de l'entreprise.

- Le nombre de vidange des bacs à graisse dues par le prestataire est déterminé dans le récapitulatif joint en annexe A au présent marché.

- En ce qui concerne la vidange des bacs à graisse, les dates d'intervention souhaitées sont données à titre indicatif et peuvent varier à la demande des établissements. En l'absence de demande de l'établissement, elles sont arrêtées 15 jours à l'avance, sur proposition écrite du titulaire adressée par mail et acceptée par chaque établissement.

INTERVENTIONS SUPPLEMENTAIRES SUR LES BACS A GRAISSE

En cas de vidange supplémentaire des bacs à graisse, au-delà du nombre demandé par an, une demande écrite sera faite par l'établissement (fax ou mail). Le prestataire interviendra dans les délais conformes à ceux indiqués dans sa réponse au présent marché.

INTERVENTIONS PONCTUELLES SUR LES BACS A GRAISSE

Les interventions ponctuelles en urgence sont effectuées par le titulaire du marché à la demande de l'établissement par téléphone avec confirmation par écrit (fax ou mail) en indiquant la localisation et la nature du problème.
Le décompte du délai d'intervention débute à l'heure d'envoi de la confirmation et prend fin à l'heure d'arrivée dans l'établissement. Cette dernière sera indiquée sur le bon d'intervention.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

❖ Responsabilité

L'entreprise assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, elle est la seule responsable des dommages **causés directement ou indirectement pendant ses interventions :**

- A son personnel, au personnel de l'établissement ou à des tiers
- A ses biens, aux biens appartenant à l'établissement ou à des tiers.

Après son intervention, l'entreprise remet dans l'état de propreté trouvé à son arrivée, les locaux dans lesquels elle a été amenée à intervenir.

Sont exclus de la responsabilité de l'entreprise, sous réserve de preuves apportées par celles-ci les dommages et conséquences dus à l'intervention perturbatrice d'un tiers que l'entreprise n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.

- **Assurances**

L'entreprise doit à la constitution du dossier de marché et ultérieurement lors de la reconduction du marché, justifier qu'elle dispose d'un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en cas de dommages corporels et / ou matériels causés aux tiers à l'occasion des prestations objet du marché, ou causés par la carence des installations suite à ses travaux.

ARTICLE 10 – PRIX

Les prix comprennent tous les frais correspondant à l'obligation de résultat faite à l'entreprise.

10.1 INTERVENTION D'ENTRETIEN

Le prix annuel forfaitaire pour chaque établissement est le prix porté sur l'annexe A fourni, révisé comme il est dit ci-après à l'article 11 en cas de reconduction du marché.
Il comprend le prix des interventions sur l'ensemble des bacs à graisse de l'établissement concerné, ainsi que le coût d'élimination des déchets vers un centre de traitement agréé.

10.2 INTERVENTION PONCTUELLE

Le prix de l'intervention ponctuelle comprend :

- Les frais de déplacement qui peuvent varier selon la localisation de l'établissement conformément à l'acte d'engagement
- Le prix de l'heure de main d'œuvre multiplié par le nombre d'heures d'intervention sur place. La durée du déplacement n'est pas comptabilisée dans le décompte des heures de main d'œuvre.

ARTICLE 11 – REVISION DE PRIX

Les prix sont fermes au cours de la même période annuelle.
Les prix seront révisés, chaque année à la hausse comme à la baisse, avant la fin décembre pour entrer en application le 1er avril. Les nouveaux prix doivent être expressément approuvés par le coordonnateur et ne peuvent être supérieurs pour les prestations à prix forfaitaires au résultat de l'application de la formule suivante :

$$P = Po \times \left(0{,}15 + \frac{0{,}85\ S}{So}\right)$$

Dans laquelle les indices de référence sont les suivants :

P : Prix est le prix HT pour la nouvelle année
Po : Prix HT du marché
S est le dernier Coût horaire du travail révisé – Salaires et charges Industries mécaniques et électriques (identifiant 001565183) connu au 1er juillet de l'année de réactualisation tel qu'il sera publié par l'INSEE. (site www.insee.fr)
So est le même indice à juillet 2021 soit 128.7

ARTICLE 12 – MODALITE DE REGLEMENT

Le paiement s'effectuera à terme échu, suivant les règles de la comptabilité publique au plus tard 30 jours **après transmission du rapport obligatoire de visite et de la facture**.

Les factures afférentes au paiement seront établies et transmises sous Chorus Pro obligatoirement avec les indications suivantes :

- Le nom, n° SIRET et adresse du créancier
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- La prestation exécutée
- Le montant de la prestation, éventuellement révisé
- Le taux et le montant des taxes
- Le montant TTC
- La date de facturation
- Le numéro d'engagement juridique

Les factures seront adressées à l'établissement bénéficiaire des prestations. Un relevé détaillé des installations vérifiées justifiant la liquidation de la facture sera joint.

Intérêts moratoires

Le délai global de paiement est de 30 jours à réception de facture.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire, le bénéfice d'intérêts moratoires qui sont calculés comme suit :

Montant TTC payé tardivement X le nombre de jours calendaires de retard X taux + 40 €

365

Le délai s'étend du jour de réception dans l'établissement destinataire de toutes les pièces permettant le mandatement de la dépense au jour de dépôt de l'ordre de payer dans le circuit interbancaire.

Le taux d'intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne majoré de 8 points de pourcentage (article 8 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013), au 1er janvier 2021 le taux est de 0.00

Lorsque les intérêts moratoires ne sont pas mandatés dans les 45 jours qui suivent la mise en paiement, des intérêts moratoires complémentaires sont dus, et sont calculés de la même manière.

Il n'est pas versé d'avance forfaitaire.

ARTICLE 13 – PENALITES

13.1 DE RETARD

Par dérogation au C.C.A.G et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable ; lorsque les interventions d'entretien régulier n'ont pas eu lieu dans

les délais fixés à l'article 11 du présent cahier, est mise à la charge du titulaire une pénalité calculée comme suit :

P=(V x R/100)

P est le montant de la pénalité
V est le montant T.T.C annuel de la prestation, le cas échéant réactualisé
R est le nombre de jours séparant la date d'intervention prévue de la date d'intervention effective.

13.2 EXECUTION PAR DEFAUT

En cas de non exécution d'une prestation dans un délai supérieur à huit jours francs, le lycée Jehan Ango pourra, après mise en demeure signifiée au titulaire du marché par lettre recommandée avec accusé de réception, faire appel au concours de prestataire de son choix. Le supplément de coût qui pourrait en résulter sera mis à la charge du titulaire défaillant.

ARTICLE 14 – CORRESPONDANCE

Toute correspondance relative au marché, quelle qu'en soit la nature, doit être rédigé en français.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire sont adressés au domicile figurant à l'Acte d'Engagement.
En cas de modification de domicile, le titulaire en avertit immédiatement la Personne Publique par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

ARTICLE 16 – SOUS-TRATANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la Personne Publique, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.
Les modalités d'acceptation et de paiement des sous-traitants applicables au présent marché sont celles prévues à l'article 2.3 du CCAG-FCS de référence.

ARTICLE 17 – REGLEMENT ET LITIGES

En cas de litige dans l'exécution du marché, le Comité Consultatif Interrégional pour le règlement amiable des litiges dans les Marchés Publics, siégeant à la Préfecture de Nantes, sera consulté.
Faute de solution acceptée par les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de ROUEN. La loi française sera applicable.

ARTICLE 18 – RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché s'effectuera dans les conditions précisées au CCAG-FCS de référence.

ARTICLE 19 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

19.1 PRESTATION DEMANDEE POUR LES BACS A GRAISSE

- Ouverture des plaques servant de couvercle
- Pompage du bac à graisse et du séparateur
- Vérification des écoulements de la cuisine à la sortie du bac à graisse avec nettoyage si nécessaire
- Curage des parois et fond de bac
- Rinçage de l'ensemble
- Remise en eau propre des bacs
- Evacuation des déchets pompés vers un Centre de Traitement agrée
- Fourniture du bordereau de suivi des déchets (Arrêté du 7 Mars 2012).

19.2 PRESTATION DEMANDEE POUR LES DEGORGEMENTS SANITAIRES SUR RESEAUX HORIZONTAUX OU VERTICAUX

- Ouverture des plaques
- Débouchage et pompage si besoin des regards et canalisations
- Vérification des écoulements
- Rinçage de l'ensemble
- Evacuation des déchets en cas de pompage vers un Centre de Traitement agréé
- Fourniture du bordereau de suivi des déchets en cas de pompage

ARTICLE 20 – DEROGATION AU CCAG-FCS

L'Article 14 déroge à l'Article 14.1 du CCAG-FCS.
L'Article 3 déroge à l'Article 4 du CCAG-FCS.